

Annexe 2 : arrêté préfectoral n°14-2869 du 20 novembre 2014 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le site du Fief de La Repentie exploité par la société SDLP sur la commune de La Rochelle



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

Secrétariat Général

**Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et de l'Environnement**

Bureau des Affaires Environnementales

Arrêté n° 14-2869 DU 20 NOVEMBRE 2014

**portant prescription du plan de prévention des risques
technologiques pour le site du Fief de La Repentie
exploité par la société SDLP sur la commune de La
Rochelle**

**La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-19-DRCTE/BAE du 8 janvier 2014 autorisant la société SDLP à poursuivre l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures de catégorie C dénommé « Fief de La Repentie » sur la commune de La Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-2272 du 10 septembre 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant création de la commission de suivi de site pour des dépôts d'hydrocarbures exploités par les sociétés PICOTY SA et SDLP à La Rochelle (ajout d'un dépôt d'hydrocarbures exploité par SDLP (Fief de La Repentie) et modification du collège « élus des collectivités territoriales ») ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/DREAL/2014 du 29 septembre 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-8 du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU le rapport de présentation en date du 30 octobre 2014 ;

VU la saisine du Maire de La Rochelle par courrier du 15 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Rochelle en date du 13 octobre 2014 relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU la réunion de la CSS en date du 14 octobre 2014 au cours de laquelle les modalités de concertation ont été présentées ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers du site du Fief de La Repentie ;

CONSIDERANT que l'intégralité des effets de ces phénomènes dangereux est contenue dans les limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que le site du Fief de La Repentie exploité par la société SDLP appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site du Fief de La Repentie exploité par la société SDLP est visé à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site du Fief de La Repentie exploité par la société SDLP était un établissement déjà classé à autorisation avec servitudes au 31 juillet 2003 et qu'en application de l'article L. 515-15 un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté préfectoral n°136/DREAL/2014 du 29 septembre 2014 susvisé, le PPRT SDLP - Fief de La repentie n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite pour le site du Fief de La Repentie exploité par la société SDLP sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Le périmètre d'étude du plan concerne la commune de La Rochelle. Il est délimité par un trait de couleur noire sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la limite de propriété du site puisque la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers ne sort pas des limites du site.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

L'établissement précité est spécialisé dans le stockage de liquides inflammables. Le site du Fief de La Repentie ne stocke que des produits de catégorie C.

Seuls des effets thermiques peuvent avoir lieu mais ils restent confinés à l'intérieur des limites du site.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

En leur qualité de services déconcentrés de l'État, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes et la Direction départementale des territoires et de la mer de la Charente-

Maritime élaborent le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1, sous l'autorité du Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

1. de la société SDLP,
2. de la commune de La Rochelle,
3. de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,
4. de la Commission de Suivi de Site (CSS) des établissements PICOTY/SDLP : le comité de quartier Laleu-La Pallice-La Rossignollette, l'association Respire, Nature Environnement 17, le grand port maritime de La Rochelle et l'UFC-Que Choisir,
5. du Conseil général de la Charente-Maritime et du Conseil régional de Poitou-Charentes.

L'association des représentants de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins une réunion de travail avec les services instructeurs DREAL/DDTM, sous l'autorité de Madame La Préfète. Elle aura lieu après le lancement officiel de la procédure et permettra de présenter un premier projet de PPRT qui sera l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions peuvent être organisées en tant que de besoin et à la demande des personnes et organismes associés.

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés aux organismes associés.

ARTICLE 5 : Modalités de la concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. Le rapport susvisé est mis à leur disposition en mairie de La Rochelle, en mairie annexe de Laleu et sera complété au fur et à mesure de leur constitution par les documents définissant le projet de PPRT. Ces documents seront également accessibles sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Une réunion publique d'information sera organisée dans le quartier de La Pallice.

Les observations des habitants, associations et personnes intéressées seront recueillies à la mairie de La Rochelle, ainsi qu'à la mairie annexe de Laleu. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

Enfin, dans le cadre de la concertation, au moins une réunion de la CSS (commission de suivi de site) des établissements PICOTY et SDLP est organisée.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en mairie (La Rochelle et annexe de Laleu) et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de La Rochelle et son annexe de Laleu ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération de La Rochelle.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans le journal Sud-Ouest.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

ARTICLE 7

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Charente-Maritime, soit d'un recours hiérarchique adressé à la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle et le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 20 NOV. 2014
La Préfète

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE